

N° 4581¹¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2002-2003

PROJET DE LOI

concernant le registre de commerce et des sociétés
ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et
modifiant certaines autres dispositions légales

* * *

TROISIEME AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(22.10.2002)

En date du 11 septembre 2002, le Conseil d'Etat fut saisi d'un amendement au projet de loi sous rubrique, adopté par la Commission juridique de la Chambre des députés.

Le Conseil d'Etat ne comprend toujours pas les raisons pour lesquelles la Commission juridique voudrait faire entrer en vigueur les dispositions du Chapitre I du Titre II seulement ensemble avec les nouvelles dispositions concernant les comptes annuels et le PCMN.

Tout d'abord, le Conseil d'Etat part de l'hypothèse que la loi nouvelle devrait toujours être considérée comme meilleure par rapport à la législation antérieure et elle devrait par conséquent entrer en vigueur le plus rapidement possible. Ensuite, les dispositions du Chapitre I du Titre II sont indépendantes des nouvelles dispositions concernant les comptes annuels et le PCMN, de façon que rien ne justifie objectivement le report de la date d'entrée en vigueur.

Le Conseil d'Etat ne comprend pas non plus la détermination de la Commission juridique de la Chambre des députés de vouloir faire entrer en vigueur immédiatement les dispositions de l'article 27, qui ne se trouve d'ailleurs pas dans le chapitre I, comme le pourrait faire croire la lettre de la Chambre des députés au Conseil d'Etat, mais dans le Chapitre II du Titre II. En effet, l'alinéa 1er de cet article 27 prévoit des mesures d'exécution dérogatoires à certaines règles qui se trouvent dans le Chapitre I du Titre II que la Commission juridique de la Chambre des députés voudrait faire entrer en vigueur seulement le 1er janvier 2005. Cette disposition devient par conséquent sans objet en cas de report de l'entrée en vigueur de ce chapitre, car en tout état de cause, le ministre ne peut prendre des mesures dérogatoires à des dispositions non encore en vigueur. Mais même en cas d'entrée en vigueur immédiate du Chapitre I, les dispositions de l'article 27 ne s'imposeront pas davantage, car celles de l'alinéa 2 visent des mesures dérogatoires aux dispositions du Chapitre II, qui de toute façon n'entrera en vigueur que le 1er janvier 2005.

Le Conseil d'Etat voudrait encore attirer l'attention de la Commission juridique de la Chambre des députés sur les nouvelles dispositions de l'alinéa 2 de l'article 12 du Chapitre I du Titre II qui permettront de déterminer la teneur et la présentation d'un plan comptable minimum normalisé. Le pouvoir réglementaire disposera dès lors déjà d'une habilitation pour fixer des mesures d'exécution.

Le Conseil d'Etat recommande par conséquent vivement de faire entrer en vigueur les dispositions du Chapitre I du Titre II dans le délai normal.

Il s'oppose à faire entrer en vigueur les dispositions de l'article 27 du Chapitre II du Titre II immédiatement.

En raison des développements ci-avant, le Conseil d'Etat ne peut marquer son accord avec la version de l'article 104 du projet telle que proposée par la Commission juridique de la Chambre des députés dans ses amendements du 7 mai 2002. Il marque cependant son accord avec l'entrée en vigueur normale des dispositions 1 et 3 de l'article 96. En ce qui concerne les dispositions du point 2, elles renvoient aux comptes annuels „tels que définis à la loi du ... concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et modifiant certaines autres dispositions

légales“. La nouvelle présentation des comptes annuels n’entrant cependant en vigueur que le 1er janvier 2005, le Conseil d’Etat ne voit pas l’utilité de faire entrer en vigueur ce texte avant celui concernant les comptes annuels et le PCMN.

Il maintient par conséquent sa proposition du 2 juillet 2002, mais marque son accord à y ajouter les points 1 et 3 de l’article 96.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 22 octobre 2002.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Marcel SAUBER